

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant sg@ibr-ire.be

Notre référence AVB/CDH/RF Votre référence

Date 22/09/2022

Cher Monsieur le Président,

<u>Concerne</u>: Projet d'avis « Succursales belges de sociétés étrangères: obligations comptables propres (mise à jour avis 2019/02) »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables a examiné votre projet d'avis « Succursales belges de sociétés étrangères : obligations comptables propres (mise à jour avis 2019/02) ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques que l'IRE souhaite porter à votre attention.

Premièrement, et de manière générale lorsqu'il s'agit d'une mise à jour d'un avis antérieur, les membres de la Commission des questions comptables souhaitent porter à votre attention la difficulté de repérer les modifications qui y ont été apportées. Il serait en effet préférable que les modifications soient mises en valeur, au moyen de *track-changes*, par exemple. Cela permettrait de faciliter la lecture et visualiser clairement les changements.

Au paragraphe 1, alinéa 2, la référence 1 à l'avis 2018/06 doit être adaptée avec la nouvelle référence de l'avis en consultation.

Le paragraphe 6 fait référence au seuil de 500.000 € repris dans l'article 1^{er} de l'AR CDE. Il existe néanmoins des exceptions à ce seuil spécifiées au dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'AR CDE et qui est dans certains cas relevé à 620.000 € : « Art. 1^{er} [...] Le montant fixé à l'alinéa 1er est porté à 620 000 euros pour les entreprises visées à l'alinéa 1er qui pratiquent à titre principal la vente au détail d'hydrocarbures, gazeux ou liquides, destinés à la propulsion des véhicules automobiles circulant sur la voie publique. » Cette exception



devrait, de l'avis de la Commission des questions comptables, être reprise à titre d'information dans une note de bas de page.

Il serait également opportun de supprimer le terme « belge » à « maison mère belge » dans le paragraphe 41. En effet, l'avis à uniquement trait à des succursales belges de sociétés étrangères.

De l'avis de la Commission des questions comptables, les titres A et B de la section VI devraient être inversés pour une meilleure compréhension du texte.

Le paragraphe 50, alinéa 4, reprend une faute d'orthographe en français: « [...] l'utilisation des comptes 489 et 2810 doit être préférée [...] ». Par ailleurs, cet alinéa recommande l'utilisation des comptes 489 Dette interne envers la maison mère et 2810 Créance interne sur la maison mère par préférence du compte 14 Bénéfice (perte) reporté(e). Ensuite, l'alinéa 5 semble contredire cet alinéa en ce qui concerne l'utilisation du compte 14. A la lecture du paragraphe 50, il n'est donc pas clair de comprendre quels comptes il est préférable d'utiliser. De l'avis de la Commission des questions comptables, le paragraphe 50 devrait préciser que si la succursale ne doit pas transférer le résultat à la société mère, ou que si la perte ne doit pas être prise en charge par la société mère, alors, il est préférable d'utiliser le compte 14. Et qu'au contraire, si le résultat est à transférer à la société mère ou si la perte est prise en charge par la société mère, alors, il est préférable d'utiliser les comptes 489 et 2810.

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Alexis Van Bavel

Président de la Commission des questions comptables de l'IRE